Nations Unies CAC/COSP/2006/L.4

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Limitée
5 décembre 2006

Original: Français

Première session
Amman, 10-14 décembre 2006
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Examen des moyens d'atteindre les objectifs de la Conférence des États parties conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 4 à 7, de la Convention des Nations Unies contre la corruption

France: projet de décision

Mise en place d'un groupe intergouvernemental d'experts sur le recouvrement d'avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant que le recouvrement des avoirs est à la fois l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption:

a) Souligne l'importance pour les États parties, dont les autorités nationales sont appelées à coopérer plus étroitement dans le cadre de l'application de la Convention, d'échanger sur l'expérience qu'ils ont acquise et les solutions qu'ils ont adoptées au plan national pour parvenir à la reconstitution des mouvements financiers liés à la corruption, l'appréhension des actifs provenant de la corruption et leur restitution;

b) Décide la mise en place d'un groupe intergouvernemental d'experts intersessions, à composition non limitée, sur le recouvrement des avoirs;

c) Charge ce groupe de recueillir et d'analyser l'ensemble des bonnes pratiques mises en œuvre pour renforcer, tant au plan interne que dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale, les mécanismes de localisation, de gel, de saisie, de confiscation et de restitution des instruments et des produits de la corruption;

* CAC/COSP/2006/1.

V.06-58997 (F) 111206 081206

d) Encourage les États parties à se faire représenter au groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée par des autorités centrales et locales ainsi que d'autres experts gouvernementaux;

e) Demande au groupe intergouvernemental d'experts de lui soumettre à sa deuxième session un rapport sur les bonnes pratiques et les solutions novatrices pouvant utilement être utilisées dans le cadre de l'assistance technique prévue par la Convention, comprenant notamment le développement et la mise en œuvre de programmes informatiques spécialisés;

f) Demande au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, d'aider le groupe intergouvernemental d'experts à remplir ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation.